

ou une activité inférieure de quelques jours au temps minimum déterminé.

Il appartient donc aux caisses et organismes payeurs de rechercher, en principe, si chaque bénéficiaire remplit les conditions de temps et de gain suffisantes pour ouvrir droit aux prestations familiales.

A titre indicatif, toutefois, les caisses et organismes payeurs doivent considérer qu'une personne ayant des moyens normaux d'existence est celle qui dispose d'un revenu professionnel au moins égal au salaire minimum visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946. Pour des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il s'agit de personnes dont la profession leur permet d'atteindre, en quelques jours seulement de travail, le minimum auquel il est fait allusion plus haut, il appartient aux caisses et organismes payeurs de contrôler si le minimum ainsi perçu correspond au temps de travail moyen de la profession de l'intéressé. Dans la négative, le bénéfice des prestations doit être refusé, sauf pour l'intéressé à se pourvoir devant la commission prévue à l'article 3 du règlement d'administration publique et à apporter la preuve de l'exercice normal d'une profession.

En cas d'activités multiples, il convient de considérer l'ensemble des activités exercées par l'intéressé pour déterminer s'il y a une activité suffisante. Par ailleurs, l'intéressé ne recevra les prestations que d'une seule caisse; il y aura lieu, pour déterminer cet organisme, de prendre en considération l'activité qui procure le principal revenu. Lorsque l'une des activités relève du régime agricole, il y a lieu de faire application des articles 36 et 38 du règlement d'administration publique.

Dans le cas où le ou les organismes dont il s'agit estiment que les intéressés ne perçoivent pas un revenu leur permettant des moyens d'existence normaux, le versement des prestations est suspendu, à charge pour l'allocataire d'apporter la preuve contraire, dans les conditions prévues à l'article 3 du règlement d'administration publique.

#### Dispositions spéciales aux agents de l'Etat.

Les personnels de l'Etat doivent se trouver en position d'activité de service ou dans une situation assimilée. Ces situations, qui sont énumérées ci-dessous, ouvrent droit à l'intégralité des prestations familiales, même si le traitement est réduit ou supprimé:

a) Position de disponibilité des agents de l'administration préfectorale prévue par l'ordonnance du 3 juin 1944 (*Journal officiel*, Alger, du 15 juin);

b) Suspension par mesure disciplinaire dont sont passibles les auxiliaires temporaires de l'Etat (circulaire du 28 août 1946 (*Journal officiel* du 3 septembre));

c) Suspension encourue, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur sort, par les agents atteints par les dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur les territoires de la France métropolitaine et de l'ordonnance du 5 juillet 1944 fixant la situation des fonctionnaires n'exerçant pas leurs fonctions à la suite d'une mesure administrative prise en application des ordonnances des 12 octobre et 18 novembre 1943;

d) Pour les militaires, période d'attribution de la solde de déchargement des cadres prévue par l'article 11 de la loi du 5 avril 1946 (*Journal officiel* du 6 avril).

Par contre, ne peuvent bénéficier des prestations familiales, en qualité d'agents de l'Etat, les personnels qui se trouvent dans toute autre position que celles ci-dessus visées et notamment:

Position hors cadre ou en service détaché (tout ou moins au regard de l'administration d'origine).

Licenciement sauf disposition contraire expresse: l'indemnité de licenciement doit être calculée par rapport à la rémunération principale, à l'exclusion des prestations familiales.

#### 2° Personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle.

A. — Personnes pouvant bénéficier de plein droit des prestations familiales.

a) Personnes auxquelles la loi du 22 août 1946 attribue de plein droit les prestations

familiales, bien qu'elles n'exercent aucune activité professionnelle:

1° Les femmes vivant seules ou dans leur famille ayant au moins deux enfants à charge;

2° Les veuves d'allocataires;

3° Les veuves de personnes qui auraient pu bénéficier des prestations familiales.

b) Titulaires de certaines retraites et pensions:

1° Les titulaires de pensions d'ancienneté et d'invalidité des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local des retraites d'Alsace et de Lorraine;

2° Les titulaires de pensions de l'un des autres régimes spéciaux de retraites visés à l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1933, dans les conditions prévues par ces régimes;

3° Les veuves et orphelins titulaires d'une pension des lois des 31 mars 1919 et 21 juin 1919 et des textes subséquents, remarque étant faite que les titulaires de pensions d'orphelins ne peuvent bénéficier que des allocations familiales (1);

4° Les titulaires de pensions d'invalidité au titre des lois des 31 mars 1919 et 21 juin 1919 et des textes subséquents pour une infirmité d'un taux au moins égal à 85 p. 100 (1).

B. — Personnes au profit desquelles il existe une présomption d'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

1° L'assuré social malade, à compter de la première constatation médicale de la maladie et pendant toute la période d'indemnisation prévue par la législation des assurances sociales;

2° La femme, pendant la période prénatale et la période postnatale, pour laquelle elle bénéficie d'une indemnité de l'assurance sociale maternité;

3° Les victimes d'accidents du travail, pendant la période d'incapacité temporaire;

4° Les invalides assurés sociaux, classés dans les 2° et 3° groupes définis par l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et les invalides assimilés du régime agricole;

5° Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100;

6° Les chômeurs inscrits à un fonds de chômage;

7° Les titulaires de l'allocation aux vieux ou d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale.

A ces catégories de personnes, il y a lieu d'ajouter celles bénéficiant d'un congé payé ou d'un congé de naissance.

Dans ces hypothèses, les intéressés n'ont d'autre preuve à fournir que celle résultant de leur état.

Il appartient, bien entendu, à la caisse compétente de refuser les prestations aux personnes rentrant dans ces catégories et qui, en fait, lui apparaîtraient comme n'étant pas réellement dans l'impossibilité d'exercer une activité. Mais, en cas de contestation, la preuve incomberait alors à la caisse.

C. — Personnes ayant à faire la preuve de leur impossibilité d'exercer une activité salariée.

Dans tous les autres cas, les prestations ne peuvent être accordées, sauf aux intéressés à prouver, par tous les moyens à leur disposition, devant la commission prévue à l'article 3 du règlement d'administration publique, qu'ils sont dans l'impossibilité d'exercer une activité. La commission est saisie à la diligence de la caisse.

A noter qu'il appartient, dès maintenant, au préfet de provoquer la désignation des membres de cette commission en s'adressant aux organismes intéressés. Celle-ci élira son président qui se substituera, par la suite, au préfet pour organiser ses travaux.

(1) Il est rappelé que les allocations familiales servies à cette catégorie sont attribuées en exécution de l'ordonnance du 25 octobre 1945 pour les seuls enfants ouvrant droit aux majorations des articles 13 à 19 de la loi du 31 mars 1919 auxquelles elles se substituent.

#### SECTION II. — NOTION D'ENFANTS A CHARGE

Il n'est plus exigé de lien juridique de parenté ou d'alliance entre la personne qui assume la charge d'un enfant et cet enfant (1).

Est considérée comme ayant un enfant à charge, toute personne qui assume, d'une manière générale, le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de cet enfant. Toutefois, le fait de ne pas avoir la garde d'un enfant n'implique pas nécessairement que cet enfant ne soit pas à charge. Il appartient aux organismes débiteurs de s'enquérir de tous renseignements utiles pour le versement des prestations lorsque l'enfant ne vit pas sous le même toit que l'allocataire.

Compte tenu de ces précisions, sont considérés comme à charge:

a) Tous les enfants non salariés de moins de quinze ans;

b) Les enfants salariés de quatorze à quinze ans dont le salaire est inférieur à la moitié du salaire de base fixé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946;

c) Les enfants de quinze à dix-sept ans placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et le décret du 21 mai 1938 sur l'orientation et la formation professionnelles ou par la loi du 18 janvier 1929, relative à l'apprentissage agricole dans les conditions qui sont prévues plus loin;

d) Les enfants poursuivant leurs études au-delà de l'âge scolaire et jusqu'à l'âge de vingt ans.

Il faut entendre par « poursuites d'études » le fait pour l'enfant de fréquenter, pendant l'année dite scolaire, un établissement où il lui est donné une instruction générale ou technique ou professionnelle, comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline, telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi salarié et exclusives d'enseignement par correspondance.

Le droit aux prestations pourra cependant être maintenu lorsque les intéressés pourront prouver, devant la commission prévue à l'article 3 du règlement d'administration publique, que les cours par correspondance suivis, présentent les garanties exigées ci-dessus pour ce qui concerne la « poursuite d'études » et qu'ils se consacrent à leurs études dans des conditions telles qu'ils peuvent être considérés comme de véritables étudiants.

Par ailleurs, le maintien des prestations familiales durant la période de vacances ayant donné lieu à de nombreuses difficultés, sous l'empire de l'ancienne législation, il convient de préciser que les prestations familiales sont maintenues pendant toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité.

En outre, il y a lieu de préciser qu'en cas d'interruption des études ou d'apprentissage, pour cause de maladie, les prestations devront être maintenues pendant la durée de la maladie dans la limite d'une année à partir de l'interruption.

e) Les enfants infirmes ou atteints de maladies incurables et dans l'impossibilité permanente de se livrer à l'exercice d'une activité salariée, jusqu'à l'âge de vingt ans.

Les caisses ou organismes payeurs devront, dans ce cas, exiger, avant le premier paiement au-delà de l'âge de quinze ans, la production d'un certificat établi par un médecin. Elles pourront, par la suite, puisqu'il s'agit d'infirmité ou de maladie incurable et donc dans l'impossibilité permanente de travailler, demander seulement un certificat de vie renouvelé chaque année.

(1) Il est rappelé toutefois qu'aux termes des articles 6 et 7 de l'ordonnance du 25 octobre 1945, les invalides atteints d'une infirmité d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100, et les veuves et orphelins, titulaires de pensions au titre des lois des 31 mars et 21 juin 1919 ne peuvent prétendre aux prestations familiales que pour les seuls enfants qui ouvriraient droit aux majorations instituées par les articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919.